

<b>Zeitschrift:</b>	Schweizerische Zeitschrift für Geschichte = Revue suisse d'histoire = Rivista storica svizzera
<b>Herausgeber:</b>	Schweizerische Gesellschaft für Geschichte
<b>Band:</b>	33 (1983)
<b>Heft:</b>	1
<b>Artikel:</b>	Lecture de la déclaration des droits de l'homme
<b>Autor:</b>	Marguerat, Philippe
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-80895">https://doi.org/10.5169/seals-80895</a>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 07.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# LECTURE DE LA DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME

Par PHILIPPE MARGUERAT

Les quelques considérations qui suivent procèdent d'une tentative d'application de l'analyse du discours à la Déclaration des droits de l'homme<sup>1</sup>. On sait quelle critique dévastatrice J. C. Gardin a faite des prétentions de cette discipline<sup>2</sup>. Cependant, maniée avec discernement, l'analyse de discours peut être utile à l'historien, en lui permettant soit de réinterpréter soit de préciser le sens des textes sur lesquels il s'appuie.

Encore faut-il s'entendre sur ce que l'on appelle analyse de discours! Nombreuses sont les approches que l'on regroupe sous ce vocable. Celle qui sera retenue ici relève de la théorie de l'argumentation, telle qu'elle a été développée par divers sémiologues, notamment par J.-B. Grize et son centre de sémiologie. C'est, réflexion faite, le modèle qui semble le mieux adapté aux besoins de l'historien et à la nature d'un texte comme la Déclaration.

Dans le cadre de cette théorie, le discours est conçu comme une «schématisation» élaborée par un sujet d'énonciation et destinée à agir sur un destinataire, en lui faisant paraître comme vraisemblable certains contenus ou certaines représentations<sup>3</sup>. Dans cette schématisation interviennent de nombreux éléments. Parmi ceux-ci, on retiendra d'une part les «objets» et leurs opérations de construction, de l'autre les opérations de cohésion:

1. Objets: Les objets sont ce dont on parle, soit des concepts, des notions ou des personnes. Ces objets sont «construits» (ou si l'on veut définis) progressivement au fil du discours par diverses opérations, qui les «enrichissent»: soit reprises par termes substitutifs ou équivalents, soit opérations de prédication.

2. Opérations de cohésion: ce sont les opérations qui assurent l'unité et la progression de ce qui est explicitement dit: soit opérations de récurrence (par pronominalisation, substitution lexicale, recouvrements présuppositionnels, etc.), soit opérations de relation (opposition, conjonction, disjonction, etc.).

1 Ces considérations sont nées d'un cours interdisciplinaire consacré à la Déclaration des droits de l'homme (année 1980-1981).

2 J. C. GARDIN, *Les analyses de discours*, Neuchâtel, 1974.

3 Cf. résumé des recherches du Centre de sémiologie de Neuchâtel dans J.-B. GRIZE, *De la logique à l'argumentation*, Genève, 1982.

Tous ces éléments sont combinés et modulés par le sujet d'énonciation de manière à organiser une schématisation crédible pour le destinataire. En l'état actuel des connaissances, énoncer des règles de crédibilité reste difficile. D'après Grize, la crédibilité reposera sur deux sortes de conditions: les conditions d'«acceptabilité» et les conditions de «recevabilité»:

1. Conditions d'acceptabilité: ce sont pour l'essentiel la cohésion de la schématisation et la conformité de la schématisation aux valeurs et aux intérêts du destinataire, étant entendu que ces conditions sont fonctions inverses l'une de l'autre (moins une schématisation est conforme aux valeurs et aux intérêts du destinataire, plus il importe que sa cohésion soit grande, et inversement).

2. Conditions de recevabilité: ce sont les conditions nécessaires pour que le destinataire veuille bien entrer en matière sur la schématisation proposée, soit des conditions de statut (une schématisation est recevable si le sujet d'énonciation est habilité ou se donne comme habilité à parler, et à parler comme il le fait) et des conditions de forme (une schématisation est recevable si elle se présente dans les formes diplomatiques et stylistiques appropriées).

Tel est le cadre général dans lequel j'aimerais inscrire l'interprétation de la Déclaration.

La Déclaration a donné lieu à diverses interprétations. Mais tous les commentateurs s'accordent à souligner les points suivants<sup>4</sup>:

1. Son caractère révolutionnaire: «programme révolutionnaire» (Malet-Isaac), «machine de guerre dressée contre l'Ancien Régime», «assise première de la société future» (Godechot).

2. Son caractère universel: «caractère absolu et universel» (Malet-Isaac), «prise de position dans l'ordre d'une universalité intemporelle qui intéresse l'humanité entière», «document transhistorique, de caractère ontologique et proprement sacré» (Gusdorf), «dogme de valeur universelle» (Godechot).

3. Son origine philosophique et bourgeoise: «rédigée par la bourgeoisie et dans l'intérêt de la bourgeoisie» (Godechot), «message des Lumières» (Vovelle), «représentation des idées de la classe bourgeoise» (Genet).

De manière générale, on peut dire que la Déclaration est conçue par les historiens et les juristes comme une césure le long de deux axes:

4 Les diverses caractéristiques de la DDH sont tirées des ouvrages suivants: Cours d'histoire MALET-ISAAC, *De la Révolution de 1789 à la Révolution de 1848*, Paris, 1960; J. GODECHOT, *Les Institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris, 1951; G. GUSDORF, *La conscience révolutionnaire*, Les idéologues. Paris, 1978; L. GENET, *Révolution-Empire 1789–1815*, Paris, 1968.

1. Un premier axe est celui de l'évolution des formes de gouvernement. Dans cette perspective, la Déclaration est vue comme une étape fondamentale séparant deux périodes:

a) En amont, le règne des droits publics objectifs, c'est-à-dire des systèmes dans lesquels les droits des particuliers sont déterminés par l'Etat en tant qu'effets de la volonté de l'Etat, en tant que concessions (monarchie absolue).

b) En aval, le règne des droits publics subjectifs, c'est-à-dire des systèmes dans lesquels les droits des individus sont la source et le fondement permanents de l'activité de la puissance publique (théorie du contrat social et de la démocratie).

C'est la Déclaration qui aurait inauguré au niveau du droit positif cette nouvelle époque. Pour l'affirmer, historiens et juristes mobilisent les articles 2, 3 et 6 (notamment «le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation» et «la loi est l'expression de la volonté générale»).

2. Un second axe est celui de l'évolution de la nature de la société française:

a) Avant la Déclaration, société d'ordres, qui distribue les individus selon leur naissance ou leur fonction dans des strates différentes, chaque strate étant caractérisée par un statut spécifique.

b) Après la Déclaration, société de classes, dans laquelle les individus sont juridiquement égaux.

C'est la Déclaration qui inaugurerait le passage d'un type de société à l'autre, traduisant les aspirations d'une bourgeoisie éprise d'égalité.

Cette interprétation est-elle légitime? Rien n'est moins sûr. On peut se demander en effet si elle ne repose pas sur une reconstruction arbitraire: on dégage du texte le principe du contrat social, fondement des droits publics subjectifs, parce qu'on raisonne selon le schéma suivant: au départ, individus libres et égaux dans l'état de nature (article 1) → formation par contrat d'une association politique, la nation, constituée de citoyens égaux et source de toute souveraineté (articles 2 et 3) → exercice du pouvoir législatif par la nation ou par ses représentants (article 6).

Mais ce schéma apparaît artificiel: les liens sur lesquels il repose ne sont pas explicites; il n'est pas dit dans le texte que les hommes concluent par contrat une association politique, que cette association politique est la nation et que les hommes qui ont conclu cette association politique et qui appartiennent à la nation sont les citoyens; les liens sont en réalité implicites; pour les établir, je dois mettre en relation des concepts qui apparaissent, non définis, dans des articles distincts; et ces liens, je ne peux finalement les établir que par référence à une théorie, qui est la théorie du droit naturel (ou plutôt une variante de cette théorie). Seulement, le problème,

c'est que rien ne prouve que le système de référence choisi soit le seul possible. D'où le caractère artificiel, arbitraire, de la reconstruction.

Reste donc à analyser de près le texte. Ce texte s'articule en deux parties:

1. Le préambule, dans lequel le sujet d'énonciation se désigne et expose les raisons qu'il a d'agir.

2. Ce que l'on pourrait appeler le dispositif, soit l'expression de la volonté du sujet d'énonciation: ici, l'expression de la reconnaissance des droits de l'homme et leur énumération.

Laissons pour le moment de côté le préambule et les questions que pose son articulation avec le dispositif et concentrons-nous sur le dispositif!

### *I. Dispositif*

Qu'est-ce qui caractérise cette partie?

1. On notera tout d'abord la *faiblesse relative de la cohésion de la schématisation*. Plusieurs observations s'imposent:

A. Il y a tout d'abord la coexistence d'articles de nature différente:

- Les articles 4 à 15 énumèrent les droits et les devoirs de l'homme et du citoyen, ainsi que leurs conséquences; ils correspondent donc bien à l'intitulé du dispositif.
- Les articles 1 à 3 et peut-être 6 ne consignent pas en revanche des droits à proprement parler. Pour l'essentiel, ils exposent les principes sur lesquels reposent les droits de l'homme et du citoyen; et ils exposent ces principes, comme on l'a vu, sous la forme implicite de la genèse du contrat social.

On peut se demander pourquoi les «représentants du Peuple» en viennent à mêler ainsi l'énumération des droits et l'exposé des principes qui fondent ces droits. La question se pose, car, si les représentants sont habilités à «déclarer ces droits», on ne voit pas pourquoi ils auraient besoin de fonder en quelque sorte théoriquement ces droits. On devine qu'il y a peut-être ici un problème, qui doit être un problème de légitimité du sujet d'énonciation.

B. Il y a ensuite la faiblesse relative des opérations de relation: en raison même du découpage en articles, ces opérations restent rares, confinées à l'intérieur des articles (et encore!). Bien sûr, le découpage en articles en est responsable. Mais on peut alors se demander pourquoi un tel découpage a été choisi.

C. Il y a enfin dans certaines parties la faiblesse des processus de récurrence: la faiblesse des opérations de relation peut être compensée, on le

sait, par l'utilisation de processus de récurrence. Or, de ce point de vue, l'étude du texte est instructive. Si à partir de l'article 4 une certaine récurrence opère, il n'en va pas tout à fait de même pour les trois premiers articles:

a) Dans le cadre du premier article, aucun des éléments de 1.2 ne reprend 1.1.

b) Entre article 1 et article 2, la transition est bien assurée de manière globale par la répétition du terme *droits*, mais la reprise est loin d'être parfaite: les droits «naturels et imprescriptibles» de 2.1 sont-ils identiques aux droits de 1.1? Probablement, mais rien ne nous le dit au niveau de ce qui est écrit. Il y a du flou: on remarquera que dans l'article 2, la *liberté* figure comme «droit naturel et imprescriptible»; elle figure aussi dans l'article 1, mais comme propriété de naissance. Je veux bien qu'une propriété naturelle puisse devenir un droit «naturel et imprescriptible»; mais au niveau de ce que montre la schématisation, rien n'indique le passage de l'un à l'autre. Si passage il y a, ce passage repose sur de l'implicite (cet implicite = schéma du droit naturel).

c) Entre article 1 à 2 et article 3, il y a solution de continuité: aucun élément de 3 ne semble reprendre un élément de 1 ou 2. A moins de considérer que *nation* est une reprise par substitution lexicale *d'association politique*. Mais le reprise n'est pas évidente.

A partir de l'article 4, la cohésion semble mieux assurée: 4 enchaîne sur 1 et 2 avec le terme de *liberté* et à partir de là les reprises d'un article à l'autre sont nombreuses.

Les articles 1 à 3 se présentent donc comme des articles étanches, sans relation apparente entre eux. Or, ces articles sont les articles fondamentaux de la Déclaration des droits de l'homme; ce sont eux qui fondent ou qui semblent fonder le catalogue des droits de l'homme et du citoyen. On peut se demander dès lors pourquoi c'est cette partie du dispositif qui présente le moins de cohésion. C'est à la limite comme si l'on avait affaire à un schéma du droit naturel désarticulé et rendu méconnaissable.

2. Après la faiblesse relative des opérations de cohésion, il faut souligner la *faiblesse des opérations de détermination et de construction des objets*: souvent, les objets sont posés sans être définis, sans être non plus construits au fil du discours (que ce soit par reprise substitutive ou équivalente ou par prédication). Le phénomène frappe tout particulièrement en ce qui concerne les articles 1 à 3 et 6, autrement dit les articles qui précisément fondent le catalogue des droits. Des notions cardinales comme celles de *nation*, *association politique*, *citoyens*, *volonté générale*, *distinctions sociales*, *utilité commune* ne sont pas définies comme telles (*constitution*, art. 16, non plus d'ailleurs). Elles ne sont pas non plus construites par la suite (sauf *volonté générale* et *citoyens*).

Si l'on prend l'exemple de *nation*, on voit que le terme n'est pas repris tel quel ailleurs (il n'apparaît tel quel qu'à l'article 3). Est-il repris ailleurs par des termes substitutifs ou équivalents? Il ne semble pas, en tout cas pas de manière claire, simple et univoque. Peut-être des opérations complexes permettraient-elles d'enrichir la notion de *nation*. Exemple: nation = source de la souveraineté (art. 3) → or, loi = en général, comme on sait, attribut de la souveraineté (implicite) → or, loi = expression de la volonté générale (art. 6) → nation = volonté générale → or, volonté générale = tous les citoyens (art. 6) → donc, nation = ensemble des citoyens → l'enrichissement peut se poursuivre, mais difficilement, car l'objet citoyen reste lui-même mal défini (en dépit de 4 reprises) → citoyen = celui qui «forme» la loi (art. 6) → or, loi = ce qui définit la liberté de chaque homme (art. 4) → mais liberté elle-même = fruit de l'association politique (art. 2) → citoyen = homme qui est entré dans l'association politique → nation = ensemble des hommes qui sont entrés dans l'association politique → nation = association politique. Conclusion: il y a bel et bien enrichissement possible de l'objet *nation*, mais cet enrichissement est obtenu au moyen de procédures complexes et au terme d'un cheminement tortueux, où la part de la reconstruction hypothétique est grande. Il en va de même pour les autres notions évoquées.

Dès lors une question fondamentale se pose: pourquoi la Déclaration des droits de l'homme est-elle ainsi rédigée qu'il faille des procédures d'analyse complexes pour définir les concepts cardinaux?

3. Il faut enfin souligner la manière particulière dont les objets se présentent: souvent, les objets prennent la forme du présupposé, du préconstruit<sup>5</sup>. Ainsi dans l'article 6, la *volonté générale* est donnée comme un bloc, comme une évidence que l'on ne discute pas. La phrase suppose en fait qu'il y a ou qu'il se produit dans certaines conditions une volonté et que cette volonté peut être caractérisée comme générale pour certaines raisons. Mais le texte, la schématisation ne le dit pas expressément et ne définit pas ces éléments ni leurs liens.

Il en va de même pour les expressions suivantes: *les distinctions sociales* (art. 1), *l'utilité commune* (art. 1), *le but de toute association politique* (art. 2), *la conservation des droits naturels et imprescriptibles* (art. 2), *le principe de toute souveraineté* (art. 3).

Bref, toutes ces expressions, tous ces objets sont donnés comme des évidences, comme des assertions qui ne sont pas soumises à la discussion. On pourrait attaquer un énoncé comme *les distinctions sont sociales*; on ne peut pas attaquer, discuter le même contenu lorsqu'il se présente dans un énoncé comme: *les distinctions sociales sont fondées sur l'utilité commune*.

5 Dans la terminologie de Grize, le préconstruit sert à désigner ce qui est présupposé.

La question se pose dès lors: pourquoi certains concepts cardinaux se présentent-ils sous forme de blocs de ce genre?

## *II. Préambule*

Qu'est-ce qui caractérise le préambule? Ce sont, me semble-t-il, des difficultés d'énonciation<sup>6</sup>. J'en vois principalement deux:

1. La difficulté qu'éprouve le sujet d'énonciation à se présenter: on remarquera que ce sujet se désigne par la troisième personne du pluriel: «Les Représentants du Peuple Français ...», et non par la première personne du pluriel *nous*, comme le roi dans ses édits et ordonnances. Il y a là une opposition qui peut être significative: le *nous* royal inscrit très fortement l'énonciateur dans son énoncé; il tend à présenter l'énonciateur comme la source dûment et consciemment habilitée de l'énoncé (en disant *nous*, l'énonciateur se présente comme sans doute sur sa compétence à énoncer) / le *ils* des rédacteurs de la Déclaration inscrit plus faiblement l'énonciateur dans son énoncé et face à son auditoire; il semble créer une distance entre énonciateur et énoncé et laisser un doute sur la légitimité de l'énonciateur en tant que tel à énoncer.

Tout se passe comme si l'énonciateur de la Déclaration des droits de l'homme cherchait à éviter de se présenter comme se substituant au roi ou comme se situant à un niveau équivalent de légitimité, en ayant tout de même le droit d'énoncer. Mais alors d'où tient-il ce droit? ou plutôt d'où affirme-t-il tenir ce droit (ou d'où suggère-t-il tenir ce droit)?

- a) Pas de lui-même et de ses compétences antérieures, nous l'avons vu (auquel cas on aurait plutôt: *nous, représentants* ...).
- b) Pas non plus d'un acte révolutionnaire, par lequel l'énonciateur s'arrogerait ce droit (auquel cas on aurait plutôt: *nous, représentants, s'étant constitués en Assemblée nationale*).
- c) Pas non plus du roi, dont le nom n'est pas mentionné et qui n'apparaît pas comme l'auteur de la réunion des «représentants du peuple», ce qu'il est en réalité.

En fait, la formulation choisie semble escamoter la question. Il y a là vraisemblablement un problème. C'est ce que confirme la seconde difficulté.

2. Cette seconde difficulté, plus nette, réside dans le «doublet» constitué par l'amorce du dispositif dans le préambule et le dispositif lui-même:

<sup>6</sup> L'énonciation est, on le sait, la manière dont l'énonciateur s'inscrit linguistiquement dans son discours.

«ont résolu d'exposer» .../ «En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare ...». Donc, entre les membres du doublet, double opposition: temporelle (*ont résolu* – *reconnait*) et lexicale (*exposer* – *déclarer*).

Pourquoi ce «doublet»? Ce doublet me semble à la fois trahir un malaise de l'énonciateur et constituer une tactique pour conjurer ce malaise.

On remarquera que l'opposition entre les deux membres du doublet est forte. Dans un premier temps, les «représentants» se contentent de faire part de leur décision antérieure d'exposer certains principes; l'exposé est purement constatif; dans un second temps, ils déclarent ces principes; l'exposé est ici performatif.

Cette structure peut étonner, mais n'est probablement pas arbitraire. Je serais tenté de l'expliquer ainsi: pour que les «représentants» reconnaissent les droits de l'homme, il faut qu'ils y soient habilités; or, rien a priori ne leur donne cette compétence; ils ne peuvent donc pas ouvrir leur discours par un acte de reconnaissance. Il leur faut au préalable s'attribuer cette compétence; et c'est précisément la fonction de l'énoncé constatif représenté par le préambule.

Comment fonctionne le préambule? Comme une sorte de piège à légitimité: il sert à conduire l'auditoire au constat de la nécessité d'une déclaration des droits naturels, droits naturels présentés comme le fondement du pouvoir; et une fois ce constat posé (ou admis), le tour est joué: l'énonciateur n'a plus qu'à s'abriter derrière l'autorité des droits naturels pour procéder à leur reconnaissance: si grande paraît l'autorité de ces droits qu'elle fonde celui qui s'en réclame à les reconnaître et à les déclarer.

3. A côté des difficultés d'énonciation mentionnées, un troisième trait caractérise le préambule: c'est l'ambiguïté des termes qui fondent le constat de la nécessité d'une déclaration des droits naturels.

Pourquoi les droits naturels doivent-ils être déclarés? Parce qu'ils constituent le but et le fondement de l'organisation politique. Mais, on le remarquera, l'organisation politique n'est pas clairement définie: les termes qui la désignent sont ainsi choisis que l'on ne sait pas si on reste dans le cadre de l'ordre d'ancien régime, un ordre régénéré par la Déclaration, ou si l'on évolue dans le cadre d'un nouveau régime, nouveau régime fondé par la Déclaration. Des expressions telles que *droits et devoirs*, *actes du pouvoir législatif et exécutif* sont susceptibles de cette double lecture. Le terme de *constitution* se prête-t-il aussi à une lecture double? Certains historiens considèrent que la Révolution a ouvert l'ère du pouvoir constitutionnel, c'est-à-dire du pouvoir organisé par un document écrit, expression de la souveraineté populaire; ils déniennent par conséquent tout caractère constitutionnel au pouvoir d'ancien régime; dans cette perspective, l'emploi du terme *constitution* dans le préambule pèserait dans le sens d'une lecture

précise: soit la référence à un ordre politique nouveau, fondé et garanti par la Déclaration. Mais c'est là une perspective erronée: le terme de *constitution* sert aussi à caractériser, dans le langage du XVIII<sup>e</sup> siècle, l'ordre politique d'ancien régime, tel qu'il s'exprime dans les lois fondamentales du royaume (= notion de constitution coutumière, de constitution non écrite)<sup>7</sup>. Il y a donc possibilité d'une double lecture, autrement dit ambiguïté.

En résumé, dispositif comme préambule semblent présenter des traits étonnantes:

- Faible cohésion de la schématisation dans l'exposé des principes (art. 1–3 et 6).
- Non définition et non construction des concepts fondamentaux → ambiguïté de ces concepts.
- Usage fréquent de la présupposition.
- Problèmes d'énonciation dans le préambule.

J'ai parlé de traits étonnantes. La question est en fait de déterminer si ces traits sont vraiment singuliers: singuliers en quoi et par rapport à quoi? C'est là le problème que pose toute caractérisation d'un texte en termes d'analyse du discours: l'analyse produit bien une caractérisation, mais le plus souvent on ne sait pas si cette caractérisation est pertinente (si elle a un sens)<sup>8</sup>.

Dans le cas de la Déclaration des droits de l'homme, ambiguïté et impliqueté semblent caractériser le texte. C'est entendu. Encore faut-il déterminer à quoi ils correspondent. Trois réponses paraissent possible; on peut y voir:

1. Un effet du hasard.
2. Une illusion d'optique, due au fait que ce qui nous paraît ambigu était en fait évident pour le sujet d'énonciation et pour le destinataire → élimination de l'ambiguïté.
3. L'effet d'une volonté d'ambiguïté de la part du sujet d'énonciation.

Comment choisir? Rien, au niveau du texte, ne nous permet de choisir. Pour pouvoir le faire, il faudrait sortir du texte et tenter diverses démarches:

1. Une première démarche consisterait à essayer de caractériser la Déclaration des droits de l'homme dans le corpus dont elle relève. Mais cette entreprise se heurte à d'énormes difficultés. A quels textes comparer la Déclaration des droits de l'homme? Au sein de quel corpus déterminer sa singularité?

7 Nombreux exemples de cette utilisation du terme *constitution* dans les remontrances parlementaires au XVIII<sup>e</sup> siècle; cf. *Remontrances du Parlement de Paris au 18e siècle*, publ. par J. Flammermont, vol. 3, Paris, 1898.

8 cf. J. C. GARDIN, *op. cit.*

La difficulté vient du fait que la DDH n'appartient pas à une catégorie diplomatique précise, qu'elle constitue un document unique. On pourrait bien essayer de la comparer aux déclarations américaines; c'est le seul corpus dont elle semble relever; mais la comparaison, il faut le souligner, a ses limites: on ne sait pas exactement quelle est l'influence des déclarations américaines sur la DDH; en outre, on ne peut pas vraiment dire que les déclarations américaines constituent un corpus homogène à la DDH française<sup>9</sup>.

2. Une seconde démarche semble plus fructueuse: c'est l'étude de l'intertexte (ensemble des textes avec lesquels la DDH entretient des relations). Souvent, en effet, l'ambiguïté et l'implicite peuvent être levés par l'intertexte: les relations du texte étudié avec d'autres textes peuvent servir de commentaire au texte en question et donner la clef de son interprétation<sup>10</sup>.

Mais quel est l'intertexte de la Déclaration? On dit souvent que c'est l'ensemble des textes de la philosophie des Lumières (philosophie considérée comme l'expression de l'«idéologie» bourgeoise). Pour l'affirmer, on se base sur ce que l'on croit savoir des rédacteurs de la DDH et de leurs intentions, ainsi que sur la parenté du vocabulaire de la DDH avec celui des Lumières. C'est plausible: des expressions telles que les *représentants du peuple*, la *volonté générale*, le *principe de la souveraineté dans la nation*, etc. peuvent être lues à la lumière des «philosophes». C'est cependant insuffisant: ces expressions se retrouvent dans d'autres discours contemporains, dans le discours parlementaire par exemple ou chez Boulainvilliers, et cela avec des significations très différentes.

Il ne faut pas oublier que les notions de contrat social, de représentation de peuple, de souveraineté nationale, etc. sont ambiguës. Ce sont des éléments empruntés à ce qu'on appelle la doctrine du droit naturel. Or, cette doctrine n'a pas un fonctionnement univoque. Plus qu'une doctrine à proprement parler, le droit naturel est en effet un schéma, un ensemble de concepts analytiques. Et ces concepts ont été utilisés par diverses idéologies dans des constructions et dans des sens très différents.

Ainsi en va-t-il du concept cardinal de *nation*. Chez les «idéologues» du Tiers (Sieyès par exemple), la référence à la nation fonde l'exigence d'une société nouvelle, égalitaire, dotée d'une constitution écrite, et dans laquelle le pouvoir législatif appartient aux citoyens. Chez les parlementaires (remontrances), la nation est également invoquée, mais la référence a un tout autre sens: elle sert à couvrir le désir d'un retour à un idéal ancien de

9 Une comparaison rapide entre la DDH et la déclaration de Massachusetts montre que le préambule et les premiers articles de cette dernière sont plus explicites et témoignent d'une plus grande cohésion que ceux de la DDH; en outre, ils ne présentent pas les difficultés d'énonciation de cette dernière (sujet d'énonciation désigné par *Nous*).

10 Sur la notion d'intertexte, bon résumé dans D. MAINGUENAU, *Initiation aux méthodes de l'analyse du discours*, Paris, 1976.

société, à savoir la monarchie tempérée, société inégalitaire, fondée sur une constitution coutumière et dans laquelle le pouvoir législatif est conçu par les parlementaires comme délégué aux parlements, défenseurs des droits et intérêts de la Nation. Une troisième utilisation du terme se retrouve chez les jusnaturalistes allemands et leurs épigones français: la nation est ici mobilisée dans le sens d'une légitimation de l'absolutisme (théorie du double pacte, par lequel la nation, après s'être constituée – pacte d'association –, aliène l'exercice de la souveraineté dans les mains des gouvernants – pacte de sujétion)<sup>11</sup>. Bref, de tous côtés on exploite le même langage, les mêmes notions, mais à des fins différentes: ici, la vocation est plutôt «révolutionnaire» (Sieyès), là la vocation est plutôt réactionnaire (parlementaires) ou conservatrice (jusnaturalisme allemand)<sup>12</sup>.

Dans ces conditions, il y a peu de chance que l'étude de l'intertexte parvienne à lever l'ambiguïté et l'implicite. On ne saura en effet jamais exactement à quel discours (discours parlementaire, discours du Tiers, etc.) rattacher le vocabulaire de la DDH; ce d'autant plus, il faut le souligner, que la localisation sociale et politique de l'énonciateur et du destinataire pose des problèmes.

3. Reste à tenter une dernière démarche: soit l'étude de ce que l'on peut appeler les conditions de production du texte. Par ce terme, j'entends à la fois la genèse matérielle du texte (élaboration, brouillons ...) et ce que les spécialistes de l'analyse du discours désignent sous le nom de circonstances de la communication.

#### A. *Elaboration du texte*

La Déclaration est, on le sait, le résultat du travail de l'Assemblée (nationale, puis constituante). C'est une œuvre collective, et qui, comme telle, a une genèse complexe. Le schéma de cette genèse est en gros le suivant:

1. Préparation au sein de l'Assemblée de plusieurs projets de déclaration, soit par des membres individuels, soit par les divers bureaux entre lesquels est répartie l'Assemblée.

11 Sur le jusnaturalisme allemand, cf. R. DERATHÉ, *J. J. Rousseau et la science politique de son temps*, Paris, 1950; et A. DUFOUR, «La souveraineté dans l'école allemande du droit naturel moderne: Pufendorf», dans *Souveraineté et Pouvoir*, Genève/Lausanne/Neuchâtel, 1978, pp. 85–111.

12 La question de l'éclatement du schéma du droit naturel en plusieurs vecteurs, de son exploitation par diverses idéologies mériterait une étude approfondie. Certains jalons ont été posés par les travaux de R. BARNY (not. «Rousseau dans la Révolution», dans *18e siècle*, 1974, pp. 59–98; et «Les aristocrates et J. J. Rousseau», dans *Annales historiques de la Révolution française*, 1978, pp. 534–568) et de TH. SCHLEICH (*Aufklärung und Revolution*, Stuttgart, 1981).

2. Sélection d'un projet de base: le projet retenu est celui du 6e bureau, le seul bureau qui soit parvenu à établir un projet; ce projet se base lui-même sur un projet élaboré par Sieyès.

3. Discussion de ce projet article par article en séance plénière de l'Assemblée, discussion qui aboutit à un remodelage complet du projet; le remodelage procède de deux types d'opérations: soit simple amendement des articles du projet du 6e bureau, soit substitution à certains de ses articles d'articles pris à d'autres projets; chaque article, une fois modifié, est soumis au vote<sup>13</sup>.

Bref, un processus de sélection et d'amendement reposant sur le vote à la majorité des voix pour chaque article.

De cette genèse, que retenir pour notre propos? Deux éléments fondamentaux pour la compréhension du texte:

1. La décision, après débat, de présenter la Déclaration sous forme d'articles: des hommes comme Sieyès auraient préféré une présentation sous la forme d'une exposition raisonnée (Sieyès a d'ailleurs rédigé un premier projet sous cette forme); c'est finalement le découpage en articles qui l'a emporté.

2. L'orientation de la sélection et de l'amendement vers l'ambiguïté et l'implicite: l'étude de la genèse du préambule et des articles 1, 2, 3 et 6 montre clairement qu'au fil des modifications successives le texte ne cesse de gagner en flou.

### a) Préambule

Plusieurs projets entrent dans la genèse textuelle du préambule. Il semble que le texte final soit le terme d'un processus qui a vu le sixième bureau élaborer un projet à partir du projet de Sieyès et ce projet du 6e bureau être lui-même écarté par l'Assemblée au profit d'un projet remanié du Comité dit des cinq (Mirabeau). Soit le schéma: projet Sieyès → projet 6e bureau ⇒ projet Mirabeau<sup>14</sup> → texte final.

Les termes sur lesquels se jouent l'amendement et l'orientation du préambule sont clairs: il s'agit de la nature et du rôle de la représentation exercée par les membres de l'Assemblée, ainsi que du fondement de la société politique.

13 Sur la genèse de la Déclaration, cf. PH. DAWSON, «Le 6e bureau de l'Assemblé nationale et le projet de Déclaration des droits de l'homme», dans *Annales historiques de la Révolution française*, 1978, pp. 161-179; J. EGRET, *La Révolution des notables*. Mounier et les monarchiens. Paris, 1950; et E. WALCH, *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et l'Assemblée constituante*. Travaux préparatoires. Paris, 1903. Les divers projets sont publiés dans *Archives Parlementaires*, 1re série, t. 8, Paris, 1875.

14 Le sigle → symbolise le remaniement d'un projet; le sigle ⇒ symbolise la substitution d'un projet à un autre.

Projet Sieyès: On soulignera que dans le projet Sieyès ces termes sont précisés avec netteté. Tout d'abord, la source de la représentation est définie: Sieyès précise qu'il s'agit de la nation française, composée de la «généralité des citoyens»; et il ajoute que l'Assemblée nationale ne répond pas à cette définition et que son travail devra être revu par une autre assemblée, plus conforme à la définition. Ensuite, la modalité de la représentation est définie: il s'agit d'un mandat. Enfin, le but de la représentation est défini: il s'agit d'une charge constituante, exercée dans le cadre de l'ordre d'ancien régime et destinée à «régénérer» sa constitution.

Le sujet d'énonciation se donne donc comme habileté dans le cadre même des structures d'ancien régime à modifier une constitution existante.

Quant au fondement de la société politique, il est également bien défini: c'est la protection des droits de l'homme.

Tous ces objets sont donc définis ou construits. Mais il ne suffit pas de dire qu'ils sont définis; il faut ajouter qu'ils le sont de manière particulièrement forte et explicite: l'opération se fait sous forme de prédicats du type: «les représentants ... ont la charge ... de régénérer la constitution»; «comme la représentation actuelle n'est pas formée par la généralité des citoyens ...»; «toute union sociale ... ne peut avoir pour objet que de ...», etc. En outre, on le soulignera, ces prédictions sont prises directement en charge par l'énonciateur, la prise en charge se faisant en position syntaxique forte.

On a donc affaire à une schématisation relativement nette et articulée. Une telle schématisation a évidemment des avantages: ceux de la clarté et de l'univocité. Elle présente cependant des inconvénients:

1. Dans la mesure où elle définit ses objets, elle désigne comme à plaisir ses cibles à un éventuel adversaire.
2. Dans la mesure où elle tend à prédiquer les objets plus qu'à les désigner, elle offre à un éventuel adversaire des angles d'attaque ou de réfutation faciles (par sa surface et son poids discursifs, une prédication du type: «toute union sociale ... ne peut avoir pour objet que de ...» offre une prise immédiate à la réfutation).
3. Dans la mesure où elle est fortement prise en charge par l'énonciateur, elle suppose que celui-ci jouit d'une compétence et d'une autorité reconnues et qu'il n'éprouve pas de doute quant à sa compétence et à son autorité.

Projet du sixième bureau: Dans ce projet, la schématisation paraît moins nette. Tout d'abord, les termes de la représentation sont flous: sa source n'est pas définie; sa modalité ne l'est pas non plus; son but l'est, mais sous une forme et dans une position syntaxique plus faibles que dans le projet précédent (incise introduite par «à l'effet de»).

Ensuite, il y a bien définition du fondement de la société politique, mais cette définition est moins «franche» que celle du projet de Sieyès: alors que cette dernière procérait par prédication directe du thème société politique («l'union sociale ... n'a pour objet que de ...»), celle du sixième bureau établit des liens entre droits de l'homme et société politique de manière plus médiate («l'homme ... ne s'est soumis au régime d'une société politique que ...»).

Enfin, la prise en charge de la schématisation par l'énonciateur est moins forte que dans le projet précédent: elle ne porte que sur un des éléments, soit le fondement de la société politique; et encore le fait-elle en position syntaxique moins exposée que chez Sieyès (proposition participiale).

Une telle schématisation apparaît donc plus floue que la précédente. Mais, dans son flou même, elle tend à éviter les inconvénients signalés plus haut.

Rédaction finale: Cette rédaction, reprise à peu près telle quelle du projet Mirabeau, apparaît comme un monument d'ambiguïté.

Tout d'abord, pour ce qui est de la représentation, ni sa source, ni sa modalité, ni son but ne sont définis. On nous dit bien que les représentants ont «résolu d'exposer ... les droits ... de l'homme»; mais on ne nous dit pas à quel titre ils le font. On nous dit bien que la déclaration est destinée à assurer «le maintien de la constitution»; mais on ne nous dit pas de quelle constitution il s'agit: s'agit-il de l'ordre d'ancien régime, restauré, débarrassé d'abus; ou s'agit-il d'un acte fondateur, inaugurant une ère nouvelle? Les marques temporelles *plus* («en soient plus respectés»), *désormais*, *toujours* autorisent les deux lectures.

Ensuite, pour ce qui est du fondement de la société politique, il n'est pas défini. Il peut certes être reconstruit: on voit bien à la réflexion que les droits de l'homme doivent constituer le fondement et «le but de toute institution politique». Mais la reconstruction n'est pas immédiate.

Enfin, on soulignera que la prise en charge de la schématisation par l'énonciateur est encore plus faible que dans les deux projets précédents: elle ne porte ni sur la représentation ni sur le fondement de la société politique, soit les deux questions susceptibles d'engager un débat de fond; elle est en fait limitée à un élément que je serai tenté de qualifier d'indifférent, tant il est général («considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits ... sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements»).

Cette rédaction finale aboutit ainsi à une schématisation qui offre un maximum d'ambiguïté et un minimum de prise en charge. Il n'est pas indifférent de souligner que le texte définitif est à quelques détails près l'œuvre du Comité des cinq, animé et inspiré par l'évêque de Langres, par Tronchet et surtout par Mirabeau. Or, ces trois personnes n'ont jamais caché leur

répugnance à faire précéder la constitution d'une déclaration, jugée par elles inopportune et dangereuse. Peut-être y a-t-il un lien entre les caractéristiques de ce projet et cette répugnance?<sup>15</sup>

### b) Premiers articles de la DDH

Il s'agit de comparer ici ce qui dans les divers «brouillons» correspond aux articles 1 à 3 de la DDH, soit l'exposé des principes qui fondent les droits civils à proprement parler.

Ces articles 1–3 sont le terme d'un processus qui a vu le 6e bureau élaborer un projet et ce projet du 6e bureau être lui-même écarté au profit de trois articles rédigés par Mounier et remaniés par l'Assemblée. Soit le schéma: projet 6e bureau ⇒ projet Mounier → texte final.

Projet du sixième bureau (articles 1–6): Les articles 1 à 6 de ce projet esquisse la genèse de la société politique. Cette esquisse procède sous la forme de ce que je serais tenté d'appeler un enchaînement prédicatif: j'entends par là un enchaînement qui pose des procès en prédictats chaque fois des procès précédents. Or c'est bien là ce qui caractérise les articles en question: tout ce qui est dit est en quelque sorte posé sur ce qui précède, les relations étant sous-tendues par de fortes récurrences.

La schématisation progresse ainsi pas à pas depuis le stade de l'état de nature jusqu'à la formation de la société politique. Et au fil de cette progression, on voit se construire les notions qui fondent le pacte social. Le mot de pacte ou de contrat, certes, n'est pas prononcé, mais tous les éléments sont donnés qui l'engagent. C'est un véritable résumé raisonné des fondements du droit naturel.

Rédaction finale (articles 1–3): Dans la rédaction finale, la schématisation affecte une allure bien différente. Certes, les principes, «les objets» du droit naturel y sont mobilisés; mais ils n'y sont pas construits, comme dans le projet du 6e bureau. Tout ce qui s'affirmait dans ce dernier comme expression explicite du schéma du droit naturel apparaît ici estompé, désarticulé, implicite (cf. infra)<sup>16</sup>.

En conclusion, l'étude et la comparaison des divers «états» du texte de la Déclaration semblent révéler un travail sur l'œuvre visant à l'implicite, à l'ambiguïté et à l'effacement de l'énonciateur. Certes, ces divers «états» du texte ne constituent pas exactement ce que l'on peut appeler des brouillons. Ils ne correspondent pas aux remaniements successifs d'un même texte par

15 On sait par ailleurs la préférence de Mirabeau pour les termes ambigus: n'a-t-il pas dit qu'il préférait le mot *peuple* à tous les autres parce que ce mot se prête à tout.

16 p. 69.

le même auteur. Ainsi, entre les neuf articles du 6<sup>e</sup> bureau et les 3 articles de Mounier, il n'y a pas remaniement, mais substitution, autrement dit solution de continuité rédactionnelle. Il n'en demeure pas moins que la substitution s'opère dans le cadre d'un processus de sélection et que l'orientation de la sélection est significative; d'autant plus significative, il faut le souligner, qu'elle manifeste un effet de convergence (orientation identique dans le cas de l'exposé des principes comme dans celui du préambule). Il y a là visiblement l'expression d'une volonté.

### *B) Circonstances de la communication*

Il y a donc dans la schématisation de la DDH l'expression d'une volonté. Mais quelle volonté? Et où et comment la saisir? La seule considération du texte ne permet pas de répondre. Peut-on alors espérer trouver une réponse dans les délibérations de l'Assemblée ou dans les mémoires et correspondances des protagonistes? Pas vraiment, sinon des indices ténus et partiels. En réalité, le seul moyen d'y voir clair consiste à mettre en relation la schématisation avec son contexte politique. C'est là bien sûr une méthode dont les résultats sont hypothétiques, mais il n'y a pas d'autre solution.

Quel est donc le contexte politique de la Déclaration? Par qui est-elle élaborée, à qui s'adresse-t-elle, à quoi sert-elle? La Déclaration est, on l'a dit, l'œuvre de l'Assemblée. Sa fonction, ainsi qu'il ressort du témoignage des délibérations<sup>17</sup>, est claire: la Déclaration est conçue comme une introduction à la constitution, ou plus exactement comme l'exposé des principes sur lesquels doit reposer la constitution; elle commande donc à la constitution et occupe de ce fait dans les travaux de l'Assemblée une place stratégique. Quant au destinataire, on y voit en général le peuple français, voire l'humanité. Ce n'est pas faux. Mais, avant de s'adresser au peuple français ou à l'humanité, la Déclaration s'adresse dans l'été 1789 à l'Assemblée elle-même, à la veille de constituer et se dictant à elle-même ses propres principes. L'Assemblée est donc à la fois le sujet d'énonciation et le destinataire.

Mais qu'est-ce au juste que l'Assemblée? C'est, on le sait, la réunion des représentants des trois ordres, convoquée à l'origine dans le cadre des Etats Généraux, puis s'étant constituée à l'instigation du Tiers en Assemblée. Ces représentants, au nombre de plus de 1300, ont pour mission de réformer les abus et de fixer une constitution. On ne peut évidemment s'attendre à ce qu'ils s'accordent sur les buts et les moyens. Plusieurs courants partagent l'Assemblée. Sans entrer dans le détail de cette question, encore mal connue, on peut distinguer les suivants<sup>18</sup>:

17 Résumé des délibérations de l'Assemblée dans les *Archives Parlementaires*, *op. cit.*

18 Sur la composition de l'Assemblée et sur ses courants, indications dans les travaux de J. MURPHY et P. HIGONNET («Les députés de la noblesse aux Etats Généraux de 1789», dans

1. Les «aristocrates», qui rêvent d'un retour à l'âge «féodal», à l'idéal d'une monarchie d'ordres dans lequel les nobles jouaient encore un rôle politique.

2. Les «parlementaires», qui rêvent d'un retour à la monarchie tempérée, à l'idéal d'une société d'ordres assurant aux corps intermédiaires un rôle décisif.

3. Les «monarchiens» (autour de Mounier et ses amis), qui aspirent à une monarchie à l'anglaise, caractérisée par le bi-caméralisme, par le partage du pouvoir législatif entre le parlement et le roi et par le maintien d'une stratification d'ordres, mais avec une noblesse largement ouverte au mérite et au talent.

4. Les «patriotes» (dans le sillage de Sieyès), qui par delà leurs divergences sur la forme de l'Etat (monarchie ou république) s'accordent sur le principe du pouvoir législatif à la seule Assemblée et réclament une société égalitaire, sans ordres ni priviléges.

Tous ces courants sont unis sur la nécessité d'un changement<sup>19</sup>; mais, comme on le voit, ils sont loin de s'entendre sur la nature et sur les buts de ce changement. On peut se demander dès lors si les caractères particuliers de la schématisation ne s'expliquent pas par ces circonstances.

Les divers courants en lutte ont intérêt à ce que les systèmes idéologiques adverses n'occupent pas, n'investissent pas la Déclaration: une telle occupation risquerait en effet de préjuger de la constitution, puisque la Déclaration est censée poser les bases de cette dernière. Dans ces conditions, chaque partie, au cours du processus d'amendement et de sélection évoqué, va être amenée à ne retenir des systèmes adverses que ce qui peut être compatible avec son propre système. Or ce qui est compatible, c'est un certain langage commun. On a souligné à propos de l'intertexte que les diverses idéologies contestatrices du despotisme ministériel exploitaient toutes le moule et le vocabulaire du droit naturel, quitte à les mobiliser dans des sens fort différents. Il y a donc rencontre des divers discours sur certaines notions,

*Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1973, pp. 230–247; et «Note sur la composition de l'Assemblée constituante», dans *Annales historiques de la Révolution française*, 1974, pp. 321–326), ainsi que dans ceux de J. EGRET (not. *La Révolution des notables ...*, *op. cit.*) et R. CHARTIER («Culture, Lumières, doléances: les cahiers de 1789», dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1981, pp. 68–93).

19 Le dénominateur commun à ces courants est l'opposition au despotisme ministériel, à l'absolutisme ministériel, cette dérive de l'absolutisme vers la monarchie administrative, caractéristique de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle; sur la question du despotisme ministériel et des réactions qu'il suscite, cf. notamment les travaux de D. RICHET («Autour des origines idéologiques lointaines de la Révolution française. Elites et despotisme», dans *Annales*, 1969, pp. 1–23), de M. ANTOINE (*Le Conseil du Roi sous le règne de Louis XV*, Paris, 1970) et de F. FURET (*Penser la Révolution française*, Paris, 1978); dernier état de la question dans W. DOYLE, *Origins of the French Revolution*, Oxford, 1980.

sur certaines formules, à condition que ces notions et ces formules soient détachées de leur contexte, c'est-à-dire du réseau de liens qui leur donne leur vocation. Et c'est bien ce qui se produit au cours des débats de l'Assemblée: les projets s'entrechoquent jusqu'à ce qu'une formulation soit trouvée qui les réduise à leurs éléments communs. Cette formulation peut être l'œuvre de l'Assemblée en séance plénière; elle peut être empruntée à l'un des projets en présence. Peu importe! Le résultat est le même: au fil des débats se dégage une schématisation de moins en moins explicite, dont les éléments, coupés de leurs liens, sont ambigus ou, si l'on veut, polysémiques.

Ceci se vérifie aussi bien dans le cas du préambule que dans celui du dispositif de la Déclaration.

Le préambule, on s'en souvient, se caractérise par trois grands traits:

1. Faiblesse de l'énonciation et de la prise en charge.

2. Flou des termes de la représentation.

3. Ambiguïté des termes qui désignent l'organisation politique.

Ces trois traits correspondent sans doute à la nécessité d'éviter toute question, partant tout débat sur les compétences et la légitimité de l'énonciateur. L'Assemblée, ne l'oubliions pas, est divisée sur ce point: les «patriotes» estiment devoir «donner» à la France une constitution qui, à leurs yeux, n'existe pas, et sont prêts à s'en reconnaître la compétence dans le cadre de l'Assemblée, une assemblée qu'ils jugent investie de ce pouvoir par la volonté de tous les Français; les «aristocrates» et les «parlementaires» estiment devoir «restaurer» la constitution du royaume, et cela dans le cadre de ce qu'ils jugent être des Etats Généraux, convoqués par le roi; quant aux «monarchiens», ils adoptent une position intermédiaire.

On voit dès lors pourquoi le sujet d'énonciation se désigne par *ils* plutôt que par *nous*: *nous* marquerait une trop grande adhésion du sujet à l'énoncé, ce qui poserait un problème, puisque le sujet se divise en réalité en plusieurs sujets, adhérant chacun à une position; en outre, *nous* tendrait à faire du sujet d'énonciation la source de la réunion de l'Assemblée, ce que les «patriotes» admettraient, mais pas les «aristocrates» ni les «parlementaires». Il en va de même de la prise en charge: une forte prise en charge impliquerait, on l'a dit, une compétence reconnue de l'énonciateur, ainsi que la conscience pour l'énonciateur de sa légitimité; tel n'est précisément pas le cas, puisque l'Assemblée reste institutionnellement mal définie, n'étant ni Etats Généraux ni parlement moderne au sens strict.

On comprend aussi pourquoi dans la rédaction finale ce que j'ai appelé les termes de la représentation sont offusqués. L'implicite est si poussé que plusieurs lectures deviennent possibles: les «patriotes» pourront reconstruire la schématisation selon leur système, voyant dans le «Peuple français» la généralité des citoyens ayant choisi des mandataires pour *donner* à la France une constitution ou, à tout le moins, pour modifier la cons-

titution du royaume (c'est là la position explicitée par le préambule de Sieyès); les «aristocrates» et les «parlementaires» auront tendance, eux, à voir dans le «Peuple français» les sujets du royaume ayant désigné sur convocation du roi des députés aux Etats-Généraux, afin de *restaurer* face à l'absolutisme ministériel la légitime constitution du royaume. Polysémie donc! Cette polysémie joue un double rôle:

1. Elle contribue à rendre recevable la schématisation: chacun, lisant à sa manière le préambule, acceptera d'entrer en matière sur ce que propose le dispositif.

2. En même temps, dans la mesure où elle laisse en suspens la question de la nature du pouvoir constituant, elle évite de préjuger du contenu de la future constitution.

Quant au dispositif, sa schématisation semble répondre à une stratégie analogue. On a vu que sa partie fondamentale, l'exposé des principes, se caractérise par une faible cohésion et par la non-définition ou non-construction des concepts; ceci, alors que la partie suivante, soit l'énumération des droits, témoigne d'un degré de cohésion et d'explication bien supérieur. Cette opposition n'est sans doute pas arbitraire. Sur les droits, tous les protagonistes s'accordent: «patriotes» comme «parlementaires» ou «aristocrates» sont unis dans la critique du despotisme et dans l'exigence et la définition des libertés. D'où la cohésion relative de cette partie<sup>20</sup>. Sur les principes du droit naturel en revanche, il y a ou il peut y avoir désaccord. L'invocation de ces principes est nécessaire aux uns comme aux autres; mais elle répond à des finalités très différentes: aux «parlementaires» ou aux «aristocrates», ces principes fournissent les arguments dont ils ont besoin pour justifier leur opposition à l'absolutisme ministériel et leur volonté de revenir à un état antérieur de société; aux «patriotes», ils fournissent la légitimation dont ils ont besoin pour créer une nouvelle société. Il est évident que ce double rôle ne peut être joué que si ces principes sont formulés de manière à permettre diverses lectures. D'où la schématisation particulière de cette partie: les liens entre les articles sont si lâches et l'implicite est si poussé que l'on peut exploiter le schéma du droit naturel de plusieurs manières.

On soulignera en particulier que l'ambiguïté la plus complète règne sur la question essentielle de la souveraineté: sa source est bien indiquée (la nation), mais reste non-définie (qu'est-ce que la nation?), tandis que son exercice demeure dans l'ombre. Ce sont là deux points fondamentaux (le second surtout), qui lors des débats constitutionnels vont opposer violem-

20 Sur cette question, cf. R. CHARTIER, «Culture, Lumières, doléances ...», *op. cit.*; et G. CHAUSSINAND-NOGARET, *La Noblesse au 18e siècle. De la féodalité aux Lumières*. Paris, 1976.

ment «monarchiens» et «patriotes»: les «monarchiens», attachés à l'exercice partagé de la souveraineté entre la nation et le roi, les «patriotes» partisans de l'exercice de la souveraineté par la seule Nation<sup>21</sup>. Or, rien dans le texte de la Déclaration ne permet d'y voir clair.

L'article 3 dit bien: «Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation.» On y voit souvent comme un écho du *Contrat social* («La souveraineté consiste essentiellement dans la volonté générale», livre III, chapitre 15). Mais le rapprochement est superficiel. La formule utilisée par Rousseau est claire: elle signifie que la souveraineté a non seulement sa source dans le peuple (ou la nation), mais encore et surtout que le peuple doit conserver pour lui l'exercice de la souveraineté<sup>22</sup>. L'article 3 de la Déclaration ne dit rien de tel.

On remarquera qu'il est ainsi rédigé qu'il évite de prédiquer directement la souveraineté: il se borne à l'évoquer par son principe. Cette disposition a pour effet d'ouvrir plusieurs possibilités d'interprétation: le vide laissé entre la source et l'exercice de la souveraineté peut être comblé de diverses manières<sup>23</sup>. Le champ de ces interprétations, large, est délimité par deux lectures antithétiques. La première consiste à retrouver l'écho du *Contrat social*: si la souveraineté a son principe dans la nation, n'est-il pas légitime que cette dernière en conserve l'exercice; c'est une lecture que les «patriotes», ou du moins certains «patriotes», peuvent faire. La seconde lecture consiste à retrouver le schéma du jusnaturalisme allemand: la souveraineté a son principe dans la nation, c'est entendu; mais, après tout, rien n'empêche la nation de s'en désaisir et de la confier à des gouvernants; et on retombe ainsi sur l'absolutisme. C'est une lecture que les «parlementaires» et de nombreux «aristocrates», fidèles à la tradition de l'absolutisme, peuvent faire. Et, entre ces deux lectures, aux antipodes l'une de l'autre, se déploie tout un éventail d'interprétations possibles.

Polysémie de l'article 3 donc, qui permet de mobiliser certains «objets» du droit naturel dans les directions les plus opposées. Et cette polysémie, il faut le souligner, fonctionne d'autant plus librement que le contexte, soit les articles 1 et 2, évoque les principes du droit naturel de manière allusive et implicite. Un schéma précis et explicite de la genèse du contrat aurait sans doute eu pour effet d'imposer des contraintes à l'interprétation de l'article 3. C'est probablement la raison pour laquelle «les représentants du

21 Indications dans J. EGRET, *La Révolution des notables ...*, op. cit.

22 cf. R. DERATHÉ, *J. J. Rousseau ...*, op. cit.; et «Souveraineté et liberté dans la doctrine politique de J. J. Rousseau», dans *Souveraineté et pouvoir*, op. cit. pp. 113–123. La formule de Rousseau est en fait une attaque contre les jusnaturalistes allemands, selon lesquels la souveraineté, fruit du pacte d'association, procède du peuple, mais peut être confiée au terme d'un second pacte (pacte de sujétion) à des gouvernants.

23 Il n'est pas dit que la souveraineté consiste en ceci ou cela, comme chez Rousseau; il est simplement dit que son «principe réside ... dans la nation», formulation qui laisse au destinataire la liberté de reconstruire les conditions de son exercice.

peuple» ont substitué au projet du 6e bureau, explicite et génétique, le schéma plus lâche proposé par Mounier.

L'ambiguïté ne règne pas seulement sur la question de la souveraineté; elle affecte aussi celle de la stratification sociale. On voit souvent dans la Déclaration le coup fatal porté à la société d'ordres. Et il est vrai que l'article 1 pose l'égalité des droits, tandis que l'article 6 affirme l'égalité de tous devant la loi. Mais il y a ambiguïté. Tout dépend en fait du sens que l'on donne au mot *droits* à l'article 1. On peut entendre par là tous les droits en général, quels qu'ils soient. Dans ce cas, l'égalité des droits impliquera bel et bien la fin des ordres, distinctions sociales cristallisées juridiquement. On peut aussi y voir les seuls droits naturels, c'est-à-dire la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression. Dans ce cas, l'inégalité en matière d'autres droits n'est pas exclue, de droits comme les priviléges attachés aux ordres. La Déclaration supprime bien certains priviléges et met fin à l'hérédité des distinctions sociales; mais le principe même de distinctions sociales «fonctionnelles» ne semble pas touché; or, c'est là le cœur même de la stratification d'ordres<sup>24</sup>. Les deux lectures sont possibles, favorables l'une aux partisans de Sieyès, l'autre aux «parlementaires», «aristocrates» et «monarchiens».

Ainsi donc, les propositions fondamentales, que ce soit dans le préambule ou dans le dispositif, se prêtent à plusieurs lectures. C'est qu'il s'agit pour les divers courants au sein de l'Assemblée de trouver une formulation telle qu'elle ne préjuge pas de l'issue du débat constitutionnel. Le but recherché est la «neutralisation» de la Déclaration, neutralisation obtenue par la réduction des divers discours (discours parlementaire, discours patriote, etc. ...) à une schématisation polysémique<sup>25</sup>.

On voit qu'on est loin des images traditionnelles de la Déclaration: ce qui était «document transhistorique» chez Gusdorf ou «acte de décès de l'Ancien régime» chez Godechot redevient, à la lumière de l'analyse de discours, un enjeu complexe dans le champ des luttes indécises de l'été 89.

24 On soulignera que la notion *d'utilité commune* est celle-là même que les théoriciens de la société d'ordres invoquent au XVIIe siècle comme principe de la stratification d'ordres.

25 On remarquera que cette réduction est d'autant plus facile à opérer que les discours en question exploitent tous le même moule, celui du droit naturel.

## Préambule

### Sieyès

Les représentants de la nation française, réunis en Assemblée nationale, reconnaissent qu'ils ont par leurs mandats, la charge spéciale de régénérer la Constitution de l'Etat, et que la nécessité des circonstances leur impose le devoir d'achever promptement ce grand ouvrage.

En conséquence, ils vont exercer le pouvoir constituant.

Et pourtant, comme la représentation nationale actuelle n'a pas été formée par la généralité des citoyens, avec cette égalité et cette parfaite liberté qu'exige une telle nature de pouvoir, l'Assemblée nationale déclare que la Constitution qu'elle va donner à la France sera incessamment revue par un nouveau pouvoir constituant, délégué pour cet unique objet, d'une manière plus conforme à la rigueur des vrais principes de toute société ...

Les représentants de la nation française exerçant les fonctions du pouvoir constituant considèrent d'abord que toute union sociale et par conséquent toute constitution politique ne peut avoir pour objet que de protéger et de servir les droits de l'homme vivant en société.

Ils jugent donc qu'ils doivent commencer par reconnaître ces droits. ...

### Sixième bureau

### Texte final

Les représentants du peuple français, réunis et siégeant en Assemblée nationale, à l'effet de régénérer la Constitution de l'Etat, et de déterminer les droits, l'exercice et les limites du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif; considérant que l'ordre social et toute bonne constitution doivent avoir pour base des principes immuables; que l'homme, né pour être libre, ne s'est soumis au régime d'une société politique, que pour mettre ses droits naturels sous la protection d'une force commune; voulant consacrer et reconnaître solennellement, en présence du suprême législateur de l'univers, les droits de l'homme et du citoyen, déclarent que ces droits représentent essentiellement sur les vérités suivantes.

Les Représentants du Peuple Français, constitués en ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme, sont les seules causes des malheurs publiques et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposter, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs; afin que les actes du Pouvoir législatif et ceux du Pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

## Premiers articles de la Déclaration des droits de l'homme

Sieyès (art. 1-5)	Sixième bureau (art. 1-6)	Mounier (art. 1-3)	Texte final (art. 1-3)
<p>1. L'homme reçoit de la nature des besoins impérieux, avec des moyens suffisants pour y satisfaire.</p> <p>2. Il éprouve dans tous les instants le désir du bien-être. Les secours qu'il a reçus de ses parents, ceux qu'il reçoit ou qu'il espère de ses semblables, lui font sentir que de tous les moyens de bien-être l'état de société est le plus puissant.</p> <p>3. L'objet d'une association politique ne peut être que le plus grand bien de tous.</p> <p>4. Toute société ne peut être que l'ouvrage libre d'une convention entre tous les associés.</p> <p>5. Tout homme est seul propriétaire de sa personne. Il peut engager ses services, son temps, mais il ne peut pas se vendre lui-même. Cette première propriété est inaliénable.</p> <p>...</p>	<p>1. Chaque homme tient de la nature le droit de veiller à sa conservation et le désir d'être heureux.</p> <p>2. Pour assurer sa conservation et se procurer le bien-être, chaque homme tient de la nature des facultés; c'est dans le plein et entier exercice de ces facultés que consiste la liberté.</p> <p>3. De l'usage de ces facultés dérive le droit de propriété.</p> <p>4. Chaque homme a un droit égal à sa liberté et à sa propriété.</p> <p>5. Mais chaque homme n'a pas reçu de la nature les mêmes moyens pour user de ses droits. De là naît l'inégalité entre les hommes: l'inégalité est donc dans la nature même.</p> <p>6. La société s'est formée par le besoin de maintenir l'égalité des droits, au milieu de l'inégalité des moyens.</p>	<p>1. La nature a fait les hommes libres et égaux en droits. Les distinctions sociales doivent donc être fondées sur l'utilité commune.</p> <p>2. Tout gouvernement doit avoir pour but la félicité générale. Il existe pour l'intérêt de ceux qui sont gouvernés, et non de ceux qui gouvernent.</p> <p>3. Le principe de toute souveraineté réside dans la nation: nul corps, nul individu ne peut avoir d'autorité qui n'en émane expressément.</p>	<p>1. Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.</p> <p>2. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.</p> <p>3. Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.</p>